



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 16051

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 200 du code général des impôts, lequel réprime la délivrance abusive d'attestations de versements ouvrant droit à exonération fiscale. Cet article vise tout particulièrement les associations. Or, lorsque les responsables de ces associations demandent à l'administration fiscale les critères retenus pour être habilités à délivrer des dons, ces critères ne sont pas précisés. Il semblerait donc qu'il conviendrait de clarifier la situation en publiant de manière précise les éléments sur lesquels peut s'appuyer l'administration. Faute de cela, elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas préférable de retenir, comme par le passé, la notion d'association dite d'intérêt général.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 200 du code général des impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'oeuvres ou organismes d'intérêt général présentant l'un des caractères visés au 2 de l'article déjà cité. La notion d'intérêt général implique que l'activité de l'association ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et qu'elle ne procure aucun avantage à ses membres. Les critères à retenir pour apprécier le caractère lucratif et la nature désintéressée de la gestion d'une association ont été récemment précisés par l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-5-98. Les associations qui, en dépit des précisions apportées par cette instruction, éprouveraient encore des difficultés à définir leur statut fiscal, pourront toujours obtenir les éclaircissements nécessaires auprès du correspondant chargé des associations, attaché à la direction des services fiscaux dont elles dépendent.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16051

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3338

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1223